

Angers le 14 novembre 2016

Monsieur le Commissaire enquêteur

Mairie des Ponts-de-Cé
7 rue Charles de Gaulle
49 130 Les-Ponts-de-Cé

Je vous prie de trouver ci-après l'avis de la Sauvegarde de l'Anjou sur le projet de bretelle d'accès à Moulin Marcille sur l'autoroute A87.

Le site du projet, dans le lit majeur de la Loire, est d'une grande sensibilité écologique, environnementale et paysagère. Ce projet a un impact considérable sur son environnement. Pourtant d'autres solutions existent pour remplir les mêmes fonctions, avec un impact bien plus réduit. Elles ne sont pas évoquées dans le dossier.

De plus les impacts cumulés du projet avec tous les projets réalisés ou projetés sur la commune dans ce secteur ne sont quasiment pas examinés, bien qu'ils soient conséquents.

Le dossier ne démontre nullement que le projet est d'utilité publique pour Angers Loire Métropole qui le finance pourtant entièrement. La bretelle est essentiellement construite pour servir de nouvel accès direct à la ZAC de Moulin Marcille. Elle ne sert pas à la desserte de l'Est de l'agglomération, qui est déjà largement assurée par la rocade Est d'Angers et ses nombreux accès, faute notamment d'une voirie primaire d'agglomération.

L'aménagement de la ZAC est par ailleurs contraire aux objectifs d'urbanisme qui sont affirmés dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) d'Angers Loire Métropole.

Ces points, développés ci-dessous, justifient notre avis défavorable au projet.

Le projet a un impact considérable sur son environnement

Le projet de bretelle de sortie conjugue un nombre important d'enjeux, potentiellement contradictoires entre eux pour certains.

Biodiversité et préservation des zones humides : La préservation de la biodiversité est un enjeu majeur de l'humanité souligné par près de 200 pays dans le cadre de l'ONU. Or la biodiversité est très menacée par l'action de l'homme (cf. par exemple la stratégie nationale pour la biodiversité ou les différents rapports du WWF)

La vallée de la Loire est unanimement reconnue comme zone de richesse écologique d'intérêt international, à préserver.

Le secteur concerné par la zone d'étude est d'une grande richesse écologique. Les zones humides, notamment, sont prégnantes sur l'aire d'étude et témoignent d'une extrême sensibilité environnementale, compte tenu en particulier des espèces faunistiques et floristiques présentes.

Une espèce d'amphibien sur 3, une espèce de mammifère (dont les chiroptères) sur 4 et une espèce d'oiseau sur 7 sont menacées ou en voie d'extinction, dans le monde. Les espèces d'eau douce sont les plus menacées. Le projet prévoit la destruction de 1 ha de zones humides.

De plus l'étude d'impact précise que l'aire d'étude est constituée d'une mosaïque d'habitats terrestres favorables à la présence de la plupart des espèces d'amphibiens présents dans la région : boisements, fourrés, prairies. Cette mosaïque sera détruite, en grande partie, dans la zone d'étude. Le projet implique la traversée de l'Authion par un ouvrage d'art. Il prévoit la réalisation de piles en rivière, dont la construction va perturber l'écosystème d'un milieu qui est déjà perturbé, et dont le Schéma Régional de Cohérence Ecologique préconise la réhabilitation.

Prise en compte du risque inondation : le site se situe en zone de risque fort (où les remblais sont par principe interdits) au plan de prévention du risque inondation du Val d'Authion.

Paysage et archéologie : le projet se situe dans le périmètre de protection du Val de Loire, site inscrit au patrimoine mondial UNESCO, et en zone de sensibilité archéologique.

Protection de la ressource en eau potable : la quasi-totalité de l'emprise du projet se situe dans le périmètre de protection rapproché de la Fosse de Sorges, enjeu stratégique pour l'alimentation en eau potable de 300 000 personnes.

L'attention de Monsieur le Commissaire Enquêteur est attirée sur l'impact du projet sur un site d'une très grande sensibilité. Les enjeux sont très importants et les différentes actions proposées pour réparation des impacts s'avèrent pour certaines contradictoires (exemple : le creusement de mares à proximité de la fosse de Sorges).

Analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus

L'étude d'impact met l'accent sur la multiplication des projets sur ce secteur : Zac des Hauts de Loire, parc commercial Arena, zone d'activité de Sorges, aménagement du site des pépinières Lepage, usine des eaux de l'Île au bourg, centrale solaire photovoltaïque. On peut rajouter la passerelle piétons et les parcours sportifs en milieu naturel. Ces projets sont presque tous cartographiés et on observe qu'il est manifestement nécessaire d'étudier les effets cumulés de tous ces projets.

Cette analyse, qui n'est réalisée que pour une partie de ces aménagements, est très succincte. Les projets sont décrits en détail, avec les mesures de réduction d'impact définies individuellement pour chacun des projets, sans analyser l'impact global de la multiplication des projets dans le secteur. L'ambition d'un développement stratégique, urbain et économique des Ponts-de-Cé est largement mise en avant.

Mais ne sont nullement abordés, dans l'analyse des effets cumulés, la forte sensibilité environnementale et paysagère, pas plus que l'inondabilité du site.

La vérification de la fonctionnalité du réseau de zones humides n'est pas réalisée. Les zones humides ne sont abordées que comme objets isolés. Or les écosystèmes des zones humides sont des systèmes complexes. Il est notamment indispensable de vérifier que l'inter-distance est adaptée aux diverses espèces d'amphibiens, afin de constituer un réseau global fonctionnel permettant leurs circulations. Il faut également préserver les liaisons entre milieux de vie et milieux de reproduction, afin de conserver la pérennité des espèces.

Cette vérification de la fonctionnalité écologique des milieux n'est pas du tout évoquée dans le dossier, alors qu'il s'agit d'une condition de survie des espèces. Il existe pourtant des bureaux d'études, y compris en Maine et Loire, qui parviennent parfaitement à appréhender ces questions.

La Sauvegarde de l'Anjou attire l'attention de Monsieur le Commissaire Enquêteur sur le fait que l'analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus n'est pas réalisée. Elle lui demande que cette analyse soit jointe au dossier d'enquête publique.

Le dossier ne fait pas état des solutions qui auraient un moindre impact sur l'environnement

Compte tenu des impacts considérables de la solution retenue sur son environnement, il est anormal que n'apparaisse pas dans le dossier :

1. Les conséquences de l'abandon du projet
2. Les autres solutions de desserte.

Il y a en effet d'autres solutions de desserte de la zone d'activité Moulin Marcille qui rendent un service routier similaire, avec un impact moindre.

On peut en citer 2 pour exemple :

- Première solution, déjà signalée par la Sauvegarde de l'Anjou, lors de la consultation des personnes associées et de l'enquête publique du PLUi : l'aménagement, au niveau du giratoire actuel, d'une voie directe A87 → avenue Moulin Marcille, court-circuitant le giratoire et qui permet d'éviter toute remontée de queue vers l'autoroute, raison principale de l'aménagement projeté. L'avenue Moulin Marcille est suffisamment large pour être aménagée en conséquence. Cette solution assure correctement la desserte de la ZAC, à bien moindre coût, et n'a pas d'impact sur l'environnement et le paysage.
- Une autre solution aurait un bien moindre impact sur l'environnement que la solution adoptée : une bretelle d'accès construite plus au nord que celle prévue au projet, hors zone inondable, sur le terrain de la ZAC.

Il est à signaler que parmi les solutions d'accès par le sud, en zone inondable (seules familles de solutions envisagée par l'aménageur), il n'a même pas été étudié la solution d'une bretelle accolée à l'autoroute sur la "zone d'étude", franchissant l'Authion et la bretelle venant d'Angers, par un ouvrage, éventuellement courbe, situé tout à côté de l'ouvrage autoroutier, et rejoignant ensuite la voirie primaire de la ZAC, à l'intérieur de celle-ci.

Tout ceci montre bien que le maître de l'ouvrage n'a pas respecté l'obligation légale codifiée aux articles L.122-3 et L.122-6 du code de l'environnement et L.121-11 du code de l'urbanisme. Cette obligation faite aux maîtres d'ouvrage d'éviter, de réduire et de compenser (ERC) les impacts de leurs projets sur les milieux naturels a pour finalité de promouvoir un mode de développement intégrant les objectifs de la transition écologique. Elle favorise une gestion raisonnée de l'utilisation du foncier naturel et a pour finalité d'atteindre les objectifs nationaux en termes de préservation et d'amélioration des écosystèmes et de leurs services.

Les questions environnementales doivent faire partie des données de conception des projets au même titre que les autres éléments techniques, financiers, etc. Cette conception doit tout d'abord s'attacher à éviter les impacts sur l'environnement, y compris au niveau des choix fondamentaux liés au projet (nature du projet, localisation, voire opportunité). Cette phase est essentielle et préalable à toutes les autres actions consistant à minimiser les impacts environnementaux des projets, c'est-à-dire à réduire au maximum ces impacts et en dernier lieu, si besoin, à compenser les impacts résiduels après évitement et réduction. C'est en ce sens et compte-tenu de cet ordre que l'on parle de « séquence éviter, réduire, compenser ».

La Sauvegarde de l'Anjou attire l'attention de Monsieur le Commissaire Enquêteur sur l'indigence des études préalables. Elles ont occulté tout un panel de solutions dont l'impact sur l'environnement est bien moindre que la solution retenue. L'opportunité même du projet aurait dû être examinée au regard de ses impacts dévastateurs sur l'environnement, conformément à la législation en vigueur.

Il faut que l'étude soit complétée, et que toutes les solutions, ainsi que l'opportunité du projet soient envisagées et évaluées dans leurs impacts et leurs rapports coûts/avantages. C'est ainsi que doit être conduite toute étude de projet.

Il n'est pas démontré que l'aménagement est d'utilité publique pour Angers Loire Métropole

Le premier objectif affiché pour la bretelle de sortie vers Moulin Marcille est d'assurer une meilleure accessibilité à la zone commerciale.

La solution retenue par le maître d'ouvrage se développe dans le lit majeur de la Loire, au cœur d'un écosystème bocager, à proximité d'une zone NATURA 2000, et va donc avoir un impact environnemental et paysager important. Il est prévu en zone inondable, où les remblais sont interdits, et il met en danger la ressource en eau potable de l'agglomération. Il est donc d'autant plus nécessaire d'en démontrer l'utilité pour la collectivité Maître d'Ouvrage.

Or le deuxième objectif, qui est d'améliorer l'accès au secteur Est de l'agglomération, reste à justifier. Le dossier ne le démontre nullement.

La fonction de desserte de l'Est de l'Agglomération ne peut être assurée par l'aménagement projeté. Cette fonction est déjà assurée par l'existence de nombreux accès vers l'Est, existants sur la rocade Est d'Angers. Par ailleurs, il n'existe pas de voirie primaire d'agglomération dans ce secteur.

La pseudo justification donnée par l'étude d'impact est résumée par la carte n° 80 de la page 105. Elle montre bien que :

1. La zone sud-est de l'agglomération est déjà parfaitement desservie par plusieurs voies qui se raccordent à la rocade Est (autoroute A 87), par des diffuseurs.
2. Il n'existe pas de voirie primaire d'agglomération, à l'Est de la partie agglomérée, qui justifierait la création d'une entrée sud-est spécifique comme l'indique le dossier.

Par ailleurs, le projet est très sous-estimé à 8,5 M€.

Il est financé à 100% par des fonds publics, sans participation de la viabilisation de la zone d'activité, pour lequel il est pourtant prévu. La seule raison de cette bretelle est de desservir la ZAC. C'est un projet à caractère quasi privé. Son rapport coût/avantages pour cette fonction est d'ailleurs bien trop important, d'autant que le dossier ne démontre pas que l'accès actuel est insuffisant.

Il s'agit tout au plus d'une voirie primaire de la ZAC. Sa justification est de mieux capter le chaland en voiture, venant du sud, sans empiéter sur les terrains de la ZAC.

La bretelle doit donc dû être construite sur l'emprise de la ZAC et non sur un espace patrimonial qui présente une grande sensibilité aux multiples impacts du projet. Elle doit être financée au moins pour une bonne part, dans le cadre du bilan de l'opération et non sur les deniers publics d'Angers Loire Métropole.

En résumé, l'utilité publique et le rapport correct coût/avantages restent à démontrer pour cet aménagement, d'autant que son impact environnemental est majeur.

L'attention de Monsieur le Commissaire Enquêteur est attirée sur ce point qui remet en question la raison même de cette enquête.

La poursuite de l'aménagement de la ZAC est contraire aux objectifs d'urbanisme affirmés dans le PLUi

Le PLUi se propose de rapprocher les habitants des commerces, des services et des lieux d'emplois, pour un cadre de vie au quotidien, plus agréable, et des déplacements plus courts et moins onéreux. Diminuer, par la même occasion, les émissions de gaz à effet de serre. Maîtriser la périurbanisation et la consommation foncière.

La poursuite de l'aménagement de la ZAC tel qu'il est prévu est en contradiction avec l'organisation en polarités et centralités, voulue par Angers Loire Métropole.

L'aménagement de la zone commerciale de Moulin-Marcille, qui ouvre (après Atoll) une seconde zone commerciale extérieure au pôle urbain central, présente deux inconvénients majeurs supplémentaires :

- d'une part l'ouverture à des commerces banals et alimentaires, en contradiction avec la toute nouvelle charte commerciale que vient d'adopter ALM,
- d'autre-part, le développement d'un nouveau pôle dédié à la culture, particulièrement déstabilisant pour le centre d'agglomération et pour sa qualité.

Ce pôle commercial va à l'encontre de l'objectif de favoriser les déplacements de courtes distances. En développant au contraire les déplacements automobiles pour des usages quotidiens, il exerce une pression vers de nouveaux investissements routiers dans un secteur particulièrement nuisible pour le schéma de circulation.

Le dossier ne précise pas s'il est envisagé, par ailleurs, une desserte par les transports en commun.

La Sauvegarde de l'Anjou demande à Monsieur le Commissaire Enquêteur d'intégrer cette question à son examen du projet : celui-ci n'a pas de véritable raison d'être, car non conforme aux objectifs d'aménagement et d'urbanisme de l'Agglomération Loire Angers.

Conclusion

Compte tenu :

- de l'impact considérable du projet sur son environnement, impact qui n'est que partiellement étudié dans le dossier d'enquête,
- de l'absence d'une vision globale de l'articulation et des impacts cumulés des différents aménagements existants ou projetés dans le secteur,
- de l'absence d'une véritable étude préalable qui fasse état de toutes les solutions envisageables, en évalue les rapports coûts/avantages et les compare notamment au regard de leur impact sur l'environnement, les écosystèmes et le paysage,
- de l'inutilité du projet pour la desserte de l'Est de l'agglomération, ce qui remet en question son utilité publique pour l'agglomération,
 - de la sous-estimation notoire du coût du projet,
- de l'absence de prise en charge de tout ou partie des dépenses dans le bilan de la ZAC, alors que le projet n'a pour seul intérêt que la desserte de celle-ci,
- de l'incompatibilité de la poursuite de l'aménagement de la ZAC avec les objectifs d'aménagement et d'urbanisme de l'agglomération, car il favorise la multiplication des déplacements automobiles et est de nature à déstabiliser la structure commerciale de l'hyper Centre d'Angers,

la Sauvegarde de l'Anjou demande que le projet présenté soit abandonné et sollicite de Monsieur le Commissaire Enquêteur un avis défavorable.

Le président de la Sauvegarde de l'Anjou

Yves Lepage